



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{re} modification du PLUi de la communauté de communes
des Terres d'Aurignac (31)**

n°saisine : 2022 – 010274

n°MRAe : 2022DKO78

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010274 ;**
- **relative à la 1^{re} modification du PLUi des Terres d'Aurignac (31) ;**
- **déposée par la communauté de communes Coeur et coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 15 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2022 et la réponse de la délégation de Haute-Garonne en date du 17 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 21 février 2022, et la réponse en date du 28 février 2022 ;

Considérant que la communauté de communes des **Coeur et coteaux du Comminges** , sur un territoire de 19 300 ha comptant 4 296 habitants en 2018 (source INSEE), envisage une modification n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac visant à :

- modifier onze Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur 8 communes rurales en ajustant les règlements écrit et graphique ;
- ajuster les zonages du territoire concerné par le PLUi avec la prise en considération du risque inondation (zone d'aléa faible à fort) et en modifiant en conséquence le règlement écrit ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés (suppression et création) ;
- mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination ;
- créer une protection paysagère du cimetière de Terrebasse ;
- protéger un corridor vert à Saint-André ;

Considérant que les modifications des OAP consistent à renforcer la prise en compte de certains éléments naturels et paysagers et prévoit de :

- privilégier la densification du secteur de l'OAP situé à l'est du vallon du Rieutort aux abords du hameau de Durans, située en zone à urbaniser (AUa) de la commune de Alan tout en limitant l'urbanisation du secteur ouest de l'OAP qui permettra de préserver le fond de vallon en espace naturel, située en zone AUb ;
- préserver les boisements existants et la végétation d'un talus boisé, présents sur les deux OAP de la commune de Aulon, mais aussi en conservant et restaurant les

- murets en pierre, éléments paysagers, tout en assurant une cohérence des constructions dans la continuité du tissu villageois ;
- supprimer une voie de desserte routière pour l'OAP de la commune de Bouzin qui évitera l'artificialisation des sols ;
 - préserver des arbres remarquables (clairière de chênes) inclus dans la création d'espaces verts à usage collectif ou public, et en réduisant la longueur des voies de dessertes sur la commune de Cassagnabère-Tournas, concernée par deux OAP ;
 - réaménager l'OAP de la commune de Cazeneuve-Montaut afin de réduire les voies de dessertes initialement prévues, en une voie unique, et en maintenant également une zone fermée à l'urbanisation (AU0) ;
 - préserver un arbre remarquable (chêne) et un bosquet situés sur la première OAP de la commune de Latoue, et mettre en valeur un chemin déjà existant (chemin de Cassagnes) pour servir de voirie de desserte tout en préservant une haie champêtre classée en élément paysager présente sur la deuxième OAP ;
 - modifier l'implantation des zones de constructions dans l'OAP de la commune de Peyrissas tout en préservant une végétation déjà existante ;
 - réaliser un écoquartier sur la commune de Saint-André dont la modification de l'OAP correspondante prévoit de réduire les zones AUa et AUb, prend en considération le relief de la zone pour les constructions qui devront être encastrées dans la pente afin d'éviter les déblais/remblais ;

Considérant que la modification consiste également à prévoir un phasage dans l'urbanisation pour certaines OAP, notamment :

- sur la commune de Alan où la zone AUb, située dans le secteur ouest de l'OAP, sera urbanisée sous réserve qu'au moins 12 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur est ;
- sur la commune de Cassagnabère-Tournas où la zone AUb, située au sud de la route départementale 65 (RD65), sera urbanisée sous réserve qu'au moins 12 autorisations de construire aient déjà été obtenues et purgées de tout recours sur le secteur est ;
- sur la commune de Saint-André où la zone AUb, situé au nord de l'OAP, sera urbanisé sous réserve qu'au moins 75 % de la zone AUa, située au sud de l'OAP, soit urbanisé ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications, en identifiant les enjeux environnementaux, et en proposant la préservation d'éléments naturels et paysagers sur des secteurs déjà identifiés constructibles du PLUi en vigueur, et en prévoyant un phasage dans l'urbanisation ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi ;

Considérant que la modification entend prendre en compte le risque inondation :

- en revoyant le zonage du PLUi afin de reporter les zones d'aléas faible à fort sur l'ensemble du territoire concerné ;
- en modifiant le règlement écrit en interdisant notamment dans les zones inondables toute construction nouvelle à usage d'habitation en dessous du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) tout comme le stockage de matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications, en prenant en considération le risque inondation sur l'ensemble du territoire et en modifiant en profondeur le règlement écrit, ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du zonage et des règles actuellement applicables dans le PLUi ;

Considérant que la modification entend mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) qui prévoit de :

- supprimer sur la commune de Cassagnabère-Tournas, trois emplacements réservés dont deux pour des projets abandonnés et un dont le projet a été réalisé ;
- créer sur la commune de Saint-Elix-Séglan, un emplacement réservé dans une zone déjà urbanisée (UA) pour la création d'un chemin en fond de jardin qui permettra notamment de relier deux routes départementales (RD8 et RD88) mais aussi de gérer le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que la modification entend également mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination et prévoit :

- d'ajouter un bâtiment pouvant changer de destination sur la commune de Alan ;
- de rectifier une erreur matérielle sur l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination dans le zonage sur la commune de Peyrouzet ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications ne présentent pas d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que la modification entend créer des zones de protection paysagère et environnementales sur les communes de :

- Terrebasse afin de créer une zone de protection paysagère du cimetière et de ses abords en modifiant le zonage pour la classer en zone Agricole protégée (AP) ;
- Saint-André afin de créer une zone de protection d'un corridor vert en inscrivant un chêne remarquable en tant que patrimoine vernaculaire de la commune, mais aussi en créant en place un ER en zone AP afin de préserver le cadre paysager autour du chêne remarquable ;

Considérant que du fait de leur nature, visant à créer des zones de protection paysagère et environnementale, ces modifications ne présentent pas d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que la modification entend apporter des adaptations au règlement écrit afin de prendre en compte les remarques du contrôle de légalité mais aussi :

- en réduisant les possibilités d'extension à 30 % de la superficie initiale des habitations existantes dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- en réglementant les possibilités de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans les zones N, A et AP ;

Considérant que du fait de leur nature, visant à réduire les possibilités de construction et d'extension dans les zones A, AP et N, ces modifications ne présentent pas d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de première modification du PLUi de la Communauté de Communes des Terres d'Aurignac (31), objet de la demande n°2022 - 010274, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief